



Extrait du registre des arrêtés de la communauté de commune

N° 2022_038

SL/VM

Objet :
**Enquête publique -
Modification de
droit commun n°2
du plan local
d'urbanisme
d'Ecrosnes (28)**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n°21_09_23 du conseil communautaire de la communauté de communes de Portes Euréliennes d'Île-de-France en date du 30 septembre 2021 prescrivant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ecrosnes,

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées,

Vu la décision en date du 18 mai 2022 de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Patrick CHENEVREL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique pour le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ecrosnes du 17 août 2022 au 19 septembre 2022 à 17h30, soit une durée de 34 jours.

Article 2 : Monsieur Patrick CHENEVREL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame La Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 3 : le dossier de projet de plan local d'urbanisme comportant en annexe les avis des personnes publiques consultées, l'avis de l'Etat ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie :

2 rue de la mairie – 28320 Ecrosnes

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou par mail à l'adresse suivante :

plu.ecrosnes@porteseureliennesidf.fr

Les courriels reçus et enregistrés sur cette adresse sont réservés à l'usage unique de l'enquête publique, objet de la présente décision et seront communiqués à Monsieur Le Commissaire enquêteur qui les annexera au registre de l'enquête.

Article 4 : le commissaire enquêteur recevra à la mairie d'Ecrosnes les :

- mercredi 17 août 2022 de 9h30 à 12 h
- samedi 3 septembre 2022 de 10 h à 12 h
- lundi 19 septembre 2022 de 15 h à 17h30

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le

ID : 028-200069953-20220621-2022_038-AR



Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 6 : Une copie de ce rapport sera communiquée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la communauté de communes des portes euréliennes d'Île-de-France : www.porteseuréliennesidf.fr et à la mairie aux jours et aux heures d'ouverture où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, ce, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir.

Cet avis sera affiché au siège de la communauté de communes et à la commune d'Ecrosnes. Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Article 8 : Pendant une année, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet d'Eure-et-Loir et au commissaire enquêteur.

Fait à Epernon, le 21 juin 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINÉ



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »